

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Türkiye

1. Le Gouvernement de la Türkiye a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Türkiye en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 9 août 2023, les montants de la taxe individuelle pour la Türkiye seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		Jusqu'au 8 août 2023	À compter du 9 août 2023
Demande ou désignation postérieure	– pour la première classe de produits ou services	37	125
	– pour la deuxième classe de produits ou services	37	35
	– pour chaque classe supplémentaire	43	40
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes <i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce:</i>	121	113
	– quel que soit le nombre de classes	225	210

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Türkiye

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 9 août 2023 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 2 juin 2023